

cordés au titre des Exercices 1874 et 1875 pour les Marquises, sera déduite du montant des rôles des années 1874 et 1875 et portée en dépense dans les écritures de la résidence.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 437. — ARRÊTÉ autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1874, 1875, 1876 et 1877.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations de contributions personnelle, mobilière et des patentes, accordées en Conseil d'administration dans la séance du 21 courant ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1874, 1875, 1876 et 1877, s'élevant ensemble à la somme de cinq mille deux cent quatre francs, savoir :

TAHITI ET MOOREA.	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Exercice 1874	140 »	»	»	140 »
— 1875	140 »	14 50	»	154 50
— 1876	360 »	6 »	1,375 »	1,741 »
— 1877	200 »	6 »	2,962 50	3,168 50
Totaux...	840 »	26 50	4,337 50	5,204 »